



AXA Fondation LPP
Suisse romande

Règlement de placements

AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur

1. Principes

Le présent règlement de placements définit les objectifs, principes, directives, tâches et compétences à respecter lors de la gestion des placements d'AXA Fondation LPP Suisse romande (ci-après «la Fondation») conformément aux dispositions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP, art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2).

Les intérêts exclusifs des assurés sont au premier plan de la gestion des placements.

La Fondation choisit, gère et contrôle soigneusement ses placements. Elle veille à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, OPP 2).

Le responsable est l'organe suprême qui rend les placements compréhensibles et conformes aux critères d'une répartition appropriée des risques, de la garantie de liquidité pour les prestations d'assurance et de libre passage et de l'objectif d'un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles (art. 51a, al. 2, let. m et n, LPP; art. 50, al. 3, art. 51 et art. 52 OPP 2).

Les investissements:

- sont répartis entre diverses catégories d'actifs, marchés, devises et secteurs;
- sont effectués dans des placements dont le rendement total est conforme à celui du marché.

La stratégie d'investissement de la Fondation repose sur les principes suivants:

- une organisation du processus d'investissement et une répartition des responsabilités qui assurent un processus décisionnel efficace, structuré selon le principe du double contrôle;
- un concept d'information approprié afin que les organes responsables disposent d'une information significative et pertinente pour la gestion;
- des instruments de planification et de suivi, en particulier un plan de liquidités et des analyses périodiques des résultats d'investissement et de la capacité de risque permettant de vérifier la concordance à la stratégie d'investissement et aux objectifs fixés.

2. Lignes directrices générales en matière de placements

Toutes les dispositions légales, en particulier les prescriptions de placement de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que les directives et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées à tout moment.

Dans le cadre des dispositions légales, la Fondation met en place une stratégie de placement (allocation stratégique) qui est en adéquation avec sa capacité à prendre des risques et qui tient compte du rendement à long terme et des caractéristiques de risque des différentes catégories d'investissement.

La stratégie de placement est revue et, si nécessaire, ajustée par la Fondation au moins tous les 3 ans, ou si des événements extraordinaires l'exigent. La concordance à moyen et long terme entre le placement des actifs et les engagements de la Fondation doit être prise en compte (art. 51a, al. 2, al. 2, let. n, LPP).

2.1. Stratégie de placement

La stratégie de placement de la Fondation, ainsi que les marges de fluctuation s'y rapportant, figurent à l'annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement.

2.2. Classes d'actifs

Les classes d'actifs définies dans l'annexe 2 du présent règlement le sont au sens de la LPP et de l'OPP 2 (notamment art. 53 OPP 2) ainsi que des diverses recommandations de l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS).

Le Conseil de fondation veille au respect des limites de placements figurant à l'art. 55 OPP 2. Conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2, il est possible d'étendre les possibilités de placements pour autant que le respect des alinéas 1 à 3 de cette disposition légale puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

2.3. Réserve de fluctuation de valeurs

La Fondation couvre les risques de marché par la constitution d'une réserve pour fluctuation de valeurs tenue au passif de son bilan comptable en application de l'art. 65b, let. c. LPP et conformément aux recommandations comptable Swiss GAAP RPC26.

Les modalités de détermination de cette réserve sont reprises en annexe 3 du présent règlement.

3. Tâches et compétences

L'organisation de gestion de la Fondation dans le domaine de la gestion des placements comprend les 3 niveaux suivants:

- Conseil de fondation;
- Commission de placement;
- Gérance.

3.1. Conseil de fondation

La composition du Conseil de fondation est définie dans les statuts.

Les principales tâches et compétences du Conseil de fondation dans le domaine des placements comprennent en particulier:

- l'élection des membres de la Commission de placement;
- l'édiction du présent règlement et ses modifications ultérieures;
- la définition de l'allocation stratégique et des marges tactiques, c'est-à-dire définir les classes d'actifs autorisées, les proportions allouées à long terme et les marges de variation tolérées à court terme;
- l'édiction des directives et des restrictions de placements à appliquer dans le cadre de l'allocation stratégique;
- les décisions d'extension des possibilités de placements conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2 et la présentation concluante de toute extension des possibilités d'investissement dans le rapport annuel;
- la surveillance de la bonne mise en œuvre de la stratégie de placement à long terme et le respect des lignes directrices en matière de placement.

Le Conseil de fondation peut, dans le cadre des principes, objectifs et directives de placements, déléguer la mise en œuvre de la stratégie de placement à une commission de placement, un dépositaire central, des sociétés de gestion de fonds, des gérants de fortune. Le Conseil de fondation peut s'attacher les services d'un conseiller indépendant et externe en placements. Il définit les exigences pour ces personnes et institutions (art. 48f, OPP 2 et art. 49a, al. 2, let. d, OPP 2).

3.2. Commission de placement

La Commission de placement est composée d'un nombre paritaire de membres du Conseil de fon-

date. Les membres sont désignés par le Conseil de Fondation qui peut désigner d'autres experts internes ou externes (sans droit de vote) à la Commission de placement.

Les principales tâches et compétences de la Commission de placement comprennent en particulier:

- la supervision de la réalisation de la stratégie de placements définie par le Conseil de fondation;
- la préparation des bases de décision pour la détermination de la stratégie d'investissement à long terme;
- la surveillance des gestionnaires de fortune, des activités de placement et de rendement des placements et les recommandations, cas échéant, des mesures correctives au Conseil de fondation.

La Commission de placements doit expressément donner son aval pour tout nouvel investissement dépassant 2% de la fortune de la Caisse auprès d'un nouveau gérant de fortune.

La Commission de placement se réunit au moins 4 fois par année et peut être convoquée par un membre à tout moment si nécessaire. Elle tient un procès-verbal de chaque réunion avec copie au Conseil de fondation.

3.3. Gérance

Les principales tâches et compétences de la gérance dans le domaine des placements comprennent en particulier:

- la surveillance et l'information au Conseil de fondation sur le respect des dispositions réglementaires et statutaires dans l'exécution des activités de placement;
- l'allocation des fonds disponibles aux gérants de fortune dans le cadre des directives du Conseil de fondation;
- la préparation du budget, du plan de liquidités et du contrôle des liquidités;
- la mise en œuvre des exigences de déclaration écrite annuelle de toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune sur les avantages financiers personnels (art. 48l, al. 2, OPP 2);
- l'établissement d'un rapport à l'attention du Conseil de fondation;
- la mise en œuvre administrative des exigences légales et réglementaires relatives à l'exercice des droits d'actionnaires de la Fondation conformément à l'article 6 et fait régulièrement rapport à la Commission de placement.

Le gérant prépare et participe aux réunions de la Commission de placement.

3.4. Conseiller indépendant et externe en placements

Les principales tâches et compétences du conseiller en placement indépendant externe sont régies par un mandat écrit et comprennent en particulier:

- le soutien aux organismes/personnes responsables dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement;
- la préparation des décisions relatives à la conception d'une stratégie d'investissement conforme aux risques;
- le soutien des organes/personnes responsables dans l'organisation et le suivi des activités d'investissement des gérants de fortune;
- la responsabilité du contrôle opportun et correct des activités d'investissement des gestionnaires d'actifs;
- le calcul chaque année de la réserve de fluctuation de valeur nécessaire et la comparaison avec les réserves disponibles;
- la prise de position par rapport aux choix proposés par la Commission de placement et le Conseil de fondation.

3.5. Gestionnaires d'actifs

La gestion de fortune est confiée exclusivement à des personnes et institutions qui satisfont aux exigences de l'art. 48f, al. 2, OPP 2 (y compris les art. 48h à l'OPP 2) et de l'art. 48f, al. 4, OPP 2.

Les principales tâches et compétences des gestionnaires d'actifs comprennent en particulier:

- la responsabilité de la gestion des actifs dans le cadre de mandats de gestion clairement définis et sur la base des directives et des instructions convenues avec la Fondation;
- le compte rendu périodique au Conseil de fondation et à la Commission de placement de l'évolution des placements. À cette fin, ils établissent un rapport de leurs activités au cours de la période de référence et, si nécessaire, font rapport oralement au Conseil de fondation et à la Commission de placement.

La sélection des gérants de fortune s'effectue dans le cadre d'un processus documenté et compréhensible. Le Conseil de fondation contrôle régulièrement la conformité au marché des mandats de gestion de fortune. Les banques et les gérants de fortune qui remplissent les conditions de l'art. 48f, al. 2 et al. 4, OPP 2 peuvent être considérés comme des gérants de fortune externes.

3.6. Dépositaire central (global custodian)

Le dépositaire central (global custodian) est responsable de la bonne exécution des services de base du «global custody».

Les tâches du dépositaire central (global custodian) sont régies par un contrat de mandat écrit.

4. Surveillance et rapports

Le reporting garantit que chaque niveau de compétence individuel soit informé de manière à pouvoir assumer la responsabilité de gestion qui leur est assignée.

Les placements et leur gestion font l'objet d'une surveillance continue. Des rapports sur les différents contrôles sont établis périodiquement et à chaque niveau de compétence, afin que les organes responsables disposent d'informations utiles (voir annexe 4).

5. Loyauté dans la gestion de fortune, conflits d'intérêts et avantages financiers

Les membres du Conseil de fondation, de la Commission de placement ainsi que toute personne impliquée dans la gestion et l'administration de la fortune de Fondation agissent dans le respect des articles 48f et suivant OPP 2. En particulier, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en matière d'intégrité et de loyauté, de prévention des conflits d'intérêt, de relation avec des personnes proches et d'affaires pour leur propre compte.

6. Exercice des droits d'actionnaires

Les droits de voter et d'élire liés à des actions de sociétés anonymes suisses détenues directement par la Fondation et cotées en Suisse ou à l'étranger sont exercés systématiquement, dans l'intérêt des assurés, en particulier en ce qui concerne les points à l'ordre du jour suivants:

- élection des membres du conseil d'administration et de son président, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant;
- rémunérations du conseil d'administration, de la direction générale et du conseil consultatif;
- modification des dispositions statutaires.

Pour juger des propositions, la Fondation s'oriente sur l'intérêt des actionnaires à long terme. La prospérité durable de la Fondation joue, à cet égard,

un rôle capital. L'intérêt des assurés est considéré garanti si les votes sont effectués avant tout dans l'intérêt financier à long terme des actionnaires de la société dans le sens d'une maximisation de la valeur de la société concernée.

Le Conseil de fondation s'occupe de l'exercice des droits des actionnaires. Il peut déléguer cette compétence à un comité, à un autre organe de la Fondation, ou à un organe extérieur à la Fondation, à condition que ses devoirs de surveillance et ses droits de responsabilité soient respectés.

Une fois par année, la Fondation édite un rapport sur la manière dont elle a voté.

7. Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et remplace l'édition du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil de fondation

Lausanne, le 25 mars 2022

Annexe 1 Stratégie de placements

Allocations stratégiques d'actifs et marges tactiques:

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023

	Allocation stratégique	Marge tactique		Limites OPP 2
		Minimum	Maximum	
Liquidités	1,0	0,0	10,0	
Hypothèques	6,0	3,0	9,0	
Obligations	23,0	12,0	32,0	
Obligations en CHF	9,0	3,0	15,0	
Obligations Investment Grade	8,0	4,0	15,0	
Dette émergente	3,0	0,0	5,0	100%
High Yield	3,0	0,0	5,0	
Obligations convertibles	0,0	0,0	3,0	
Actions	33,0	25,0	40,0	
Actions suisses	16,0	10,0	22,0	
Actions étrangères	14,0	8,0	20,0	50%
Actions pays émergents	3,0	0,0	5,0	
Immobilier	24,0	15,0	30,0	
Immobiliers suisse	20,0	15,0	27,5	30%
Immobiliers étranger	4,0	0,0	8,0	
Infrastructure	5,0	0,0	8,0	10%
Placements alternatifs	8,0	0,0	15,0	
Senior Loans	3,0	0,0	5,0	
Dette privée	2,0	0,0	5,0	
Or	3,0	0,0	5,0	15%
Hedge fund	0,0	0,0	5,0	
Private Equity	0,0	0,0	5,0	
Total	100,0			
Placements en devises étrangères sans couverture du risque de change	18,5	10,0	25,0	30%

Indices de référence:

Valable à partir du 11 juillet 2022

	Indices de référence
Liquidités	FTSE CHF 3m Euro Dep.
Hypothèques	SBI AAA-BBB Lag 1M
Obligations en CHF	SBI AAA-BBB
Obligations Investment Grade	Total de 8% divisé comme suit: 7,3% Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF 0,7% Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Unhedged USD
Dette émergente	Total de 3% divisé comme suit: 2,7% JPM Emerging Markets Blended HC (50% EMBIGD 50% CEMBIBD) hedged in CHF (50% JPM Emerging Markets Bond Global Diversified Index 50% JPM Corporate Emerging Market Bond Broad Diversified Index) 0,3% JPM Emerging Markets Blended HC (50% EMBIGD 50% CEMBIBD) unhedged in USD
High Yield	Total de 3% divisé comme suit: 2,7% Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF 0,3% Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Unhedged USD
Actions suisses	15% * SPI Extra + 85% * Swiss Performance Index Total de 16% divisé comme suit: 13,6% Swiss Performance Index 2,4% SPI Extra
Actions étrangères	Total de 14% divisé comme suit: 1,2% MSCI World ex Switzerland IMI 100% Index 12,8% MSCI World ex Switzerland IMI 100% hedged to CHF Index
Actions pays émergents	MSCI Emerging Markets (NETR)
Immobiliers suisse	KGAST Immo-Index (Schweiz) (TR) Lag 1M
Immobiliers étranger	KGAST Immo-Index (Schweiz) (TR) Lag 1M
Infrastructure	MSCI World Infrastructure (Lag 4M)
Senior loans	S&P Global Leveraged Loan Index Lag 1M
Dette privée	S&P Global Leveraged Loan Index Lag 2M
Or	LBMA Gold Price PM USD

Annexe 2 Règles relatives aux placements

D'une manière générale, le portefeuille sera investi en titres liquides ou avec une liquidité conforme aux types de placements effectués (liquidités réduites dans certains placements immobiliers ou alternatifs), permettant d'obtenir un rendement conforme aux attentes du marché.

On veillera à maintenir une bonne diversification (art. 50, al. 1 à 3, OPP 2; art. 51 OPP 2; art. 52 OPP 2).

Les limites des art. 54 OPP 2 (limite par débiteur), art. 54a OPP 2 (limite en matière de participation) et art. 54b OPP 2 (limite en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.

Liquidités et marché monétaire

Les avoirs bancaires, les dépôts à terme et autres placements du marché monétaire en CHF et en devises étrangères doivent être diversifiés auprès de débiteurs de bonne qualité.

Obligations

D'une manière générale, les placements dans des obligations et créances libellées en CHF et dans des obligations libellées en monnaies étrangères doivent s'orienter notamment vers des débiteurs de bonne qualité (rating minimal: Investment grade) et de haute notoriété. Dans le cas de placements collectifs, le choix se portera sur des fonds suivant la même politique de qualité et de liquidité.

Des placements dans des obligations de qualité inférieure à «Investment grade» ne peuvent pas dépasser 10% de la fortune globale.

Obligations et créances libellées en CHF

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi qu'en reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.

Forme de placement: sont autorisés les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP 2.

Obligations libellées en monnaies étrangères

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option.

Forme de placement: sont autorisés les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP 2.

Actions de sociétés suisses

La fortune peut être investie dans des actions, bons de participation, bons de jouissance et autres titres et participations similaires, ainsi que dans des parts sociales de sociétés coopératives.

Forme de placement: sont autorisés les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP 2.

Actions de sociétés étrangères

La fortune peut être investie dans des actions ou titres équivalents de sociétés étrangères.

Forme de placement: sont autorisés les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP 2.

Immobilier

La Fondation investit dans des placements immobiliers directs et indirects.

Les placements immobiliers directs ne sont autorisés qu'en Suisse. Ils doivent être diversifiés de manière adéquate en fonction de critères tels que la situation géographique, l'affectation et l'âge des immeubles. La participation de la Fondation par immeuble ne doit pas dépasser 5% de la valeur du portefeuille.

Infrastructure

La fortune peut être investie dans des placements dans les infrastructures.

Forme de placement: sont autorisés les placements individuels et les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP 2.

Placements alternatifs

- Les placements alternatifs suivants sont en outre autorisés: les senior loans, la dette privée, l'or, les placements en private equity, les hedge funds, les titres liés à une assurance (insurance linked securities) et les matières premières.
- Ils ne doivent pas dépasser la marge de fluctuation supérieure fixée à l'annexe 1.
- La Fondation peut investir uniquement dans des placements collectifs. Pour les placements cotés, les investissements admis sont les quotes-parts de placements collectifs au sens de l'art. 56 OPP 2.
- Les investissements secondaires sont également autorisés.
- En raison des spécificités de cette classe d'actifs, une certaine illiquidité du portefeuille est acceptable.
- Toutefois, il sera nécessaire de veiller à une bonne diversification du type d'investissements, géographique, du millésime («vintage»), et des émetteurs pour les placements non cotés.
- Les placements avec obligation d'effectuer des placements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 53, al.1, let. e, OPP 2.

Monnaies

Les devises peuvent être gérées activement (currency overlay, hedging, etc.) dans le but de protéger le rendement du portefeuille.

La couverture de change ne doit pas être supérieure au maximum de 100% des investissements en monnaies étrangères.

Security lending

Les opérations de securities lending («prêts de titres») ne sont pas pratiquées pour les titres détenus en direct et pour des mandats spécifiques octroyés par la Fondation. Dans le cadre des placements collectifs, et dans toute la mesure du possible, la Fondation recherche des solutions permettant d'éviter les prêts de titres.

Les opérations de securities lending sont autorisées au sein des placements collectifs détenus par la Fondation à condition que:

- Ces placements collectifs soient soumis au droit suisse ou une législation équivalente à tout moment du respect de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux indépendamment du lieu de domicile et de garde.
- Le volume de titres prêtés ne dépasse pas 5% du portefeuille.

Annexe 3 Réserve de fluctuation de valeurs

Le montant visé de la réserve de fluctuations de valeur (valeur cible) est déterminé par le Conseil de fondation. La réserve est calculée selon des critères actuariels et selon la méthode économique-financière, c'est-à-dire à partir des caractéristiques de rendement et de risque des catégories des placements définies pour la stratégie. Le Conseil de fondation fait établir périodiquement une analyse actifs-passifs.

Le montant de la réserve constituée est inscrit au passif du bilan et le niveau cible est précisé dans l'annexe aux comptes.

Les éléments pris en compte pour calculer l'objectif de la réserve sont:

- la stratégie de placement en vigueur;
- les hypothèses sur les rendements et les risques attendus;
- un horizon de temps d'un an;
- un degré de sécurité de 97,5%;
- la valeur totale des engagements de prévoyance au 31 décembre;

Le volume de la réserve pour fluctuation de valeurs visé a été calculé au 31 décembre 2021 pour la dernière fois. Sur la base des éléments ci-dessus, le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs s'établit à 13,3% des engagements de prévoyance.

Annexe 4 Reporting

Le reporting est basé sur le concept suivant:

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Mois	<ul style="list-style-type: none"> - Dépositaire central (global custodian) - Société d'investissement - Gérants de fortune 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission de placement - Conseiller indépendant et externe en placements 	<ul style="list-style-type: none"> - Relevés des avoirs - Rapport d'investissement, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - performance (à tous les niveaux) - structure de la fortune - analyses structurelles - Rapport de conformité (compliance-report)
Mois	Conseiller indépendant et externe en placements	Commission de placement	Rapport sur le rendement, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - évaluation des performances et des risques - évaluation de l'activité d'investissement - recommandations de mesures à prendre
Tri-mestre	Conseiller indépendant et externe en placements	Commission de placement	Rapport de placements, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - respect des limites de catégories, conformément à l'art. 55 et à l'art. 57, al. 2, OPP 2 - respect des marges tactiques de la stratégie - respect des directives internes en matière de placement - évaluation des performances et des risques - évaluation de l'activité d'investissement - recommandations de mesures à prendre
Tri-mestre	Conseiller indépendant et externe en placements et gérants de fortune	Conseil de fondation	Rapport de placements, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - des états des investissements - des événements spéciaux
Année	Gérants de fortune	Conseil de fondation	Rapport détaillé sur le respect des art. 48f à l'OPP 2, en particulier sur le traitement des transactions pour son propre compte (art. 48j OPP 2) et des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) ainsi que sur la restitution des avantages financier et les déclarations conformément aux art. 48k et l'OPP 2.
Année	Commission de placement	Conseil de fondation	Informations sur: <ul style="list-style-type: none"> - les activités d'investissement et résultats annuels - le compte-rendu des votes et élection lors des assemblées générales
Année	Gérance, sur mandat du Conseil de fondation	Destinataires de prestations	Informations sur: <ul style="list-style-type: none"> - les activités d'investissement et résultats annuels - le compte-rendu des votes et élection lors des assemblées générales